

(N° 158.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1893.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant dérogation aux dispositions du n° 113 des lois électorales coordonnées.

(Voir le n° 297, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, SOUPART, BONNET, CROCQ, le Baron D'HUART et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

D'après les dispositions de l'article 113 des lois électorales coordonnées, il doit être pourvu dans le délai d'un mois aux places devenues vacantes dans les Chambres législatives.

La revision de la Constitution qui vient d'être définitivement votée et qui sera prochainement promulguée, crée une situation nouvelle. Notre régime électoral est abrogé. Le corps électoral censitaire est déchu et remplacé par un corps électoral beaucoup plus étendu ; la loi électorale doit être modifiée dans la plupart de ses dispositions. Le pays se trouve placé dans une situation transitoire pour laquelle une mesure transitoire est nécessaire. Elle est indiquée : c'est de surseoir à toute élection partielle.

Mais cette situation ne peut durer longtemps. Le Gouvernement a annoncé le dépôt du Projet de Loi électorale dans un bref délai ; il est autorisé à faire imprimer tous les documents. Les Chambres seront réunies avant l'époque ordinaire. Nous croyons pouvoir insister sur ce côté de la question et nous exprimons le vœu de voir la nouvelle législation votée dans le terme le plus rapproché possible.

La Chambre a adopté le Projet de Loi par 98 voix contre 5.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du même Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.